

Saint-Jean, le 8 janvier 2019

Madame le Maire Conseillère Départementale

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'entreprises de Saint-Jean

Réf: MDV/SM/PP

Objet: Arrêté du 27 décembre 2018

relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Madame, Monsieur,

Un nouvel arrêté est paru au Journal officiel afin de limiter les nuisances lumineuses nocturnes. Se substituant et complétant l'arrêté de 2013, il impose de nouvelles plages horaires pour l'extinction des lumières, ainsi que de nouvelles normes techniques et un volet de contrôle.

Concernant les activités économiques, l'article 2 précise notamment que :

- les <u>éclairages extérieurs</u> (particulièrement de voirie privée) sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation d'activité et rallumés au plus tôt, à 7h du matin, ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci démarre plus tôt ».

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2021 (rien n'interdisant la mise en œuvre immédiate si les conditions techniques le permettent)

L'arrêté prévoit une application immédiate des deux dispositions suivantes, découlant d'ores et déjà, pour l'essentiel, de l'arrêté de janvier 2013 :

- les <u>éclairages des bâtiments</u> sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints au plus tard après la fin d'occupation. Ils sont rallumés au plus tôt à 7h du matin (ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).
- les <u>vitrines de magasins</u> sont éteintes à 1h du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation d'activité. Elles sont rallumées au plus tôt à 7h du matin (ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).

Ces mesures peuvent être adaptées si ces installations sont couplées avec des dispositifs de détection de présence ou avec un système d'éclairage naturel.

Concernant le volet de contrôle, il ressort que chaque gestionnaire d'un parc de luminaires devra avoir en sa possession un certain nombre d'éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage (donnée sur l'intensité lumineuse, date de mise en fonction, puissance électrique du luminaire ...).

IL s'agit ainsi de réduire l'intensité lumineuse des luminaires en alliant sécurité et visibilité des personnes et limitation des impacts sur la biodiversité. L'arrêté interdit ainsi l'éclairage vers le ciel.

L'objectif principal est de protéger, chaque nuit, le ciel et la biodiversité des nuisances lumineuses, quelle que soit leur origine.

Réduire la pollution lumineuse est d'ailleurs l'un des axes du Plan Biodiversité, présenté en 2018. Preuve en est : le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et l'Agence Française pour la Biodiversité, précisaient récemment que 38 % des chauves-souris (par ailleurs, excellentes auxiliaires de lutte biologique contre les moustiques) avaient disparu en métropole en 10 ans. Un déclin parmi d'autres, dû notamment à la pollution lumineuse.

Pour plus de précision, je vous invite à consulter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Souhaitant que l'action privée, en cohérence avec ce texte et avec l'action municipale engagée depuis plusieurs années en la matière & sur le domaine public et dans les bâtiments publics, participe activement à la réduction de cette pollution et de ces incidences écologiques et économiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma sincère considération.

Marie-Dominique VÉZIAN